



ALEBA

Association
Luxembourgeoise
des Employés
de Banque et
d'Assurance

Avis de l'ALEBA au sujet d'absences motivées par un cas de force majeure

Dans le contexte des récentes perturbations dans le trafic aérien, beaucoup de salariés étaient dans l'impossibilité de se présenter sur les lieux de travail. Comme la question de la prise en charge de ces absences se pose, l'ALEBA considère

- que la notion de “cas de force majeure” est traitée par le code du travail, chapitre 3, article 233-6 du titre III, Repos, congés et jours fériés légaux.
- que l'art. 233-6 prévoit dans son alinéa 3 point 3 que les “absences motivées par des cas de force majeure...et qui ont mis ce dernier dans l'impossibilité de solliciter une autorisation préalable...” ne constituent pas des absences injustifiées...

Conformément à l'alinéa 2 du même article qui prévoit le refus par l'employeur de congés au salarié à la condition que ses absences injustifiées dépassent 10% de son travail, **l'employeur n'est par conséquent pas en droit d'imputer ces absences sur le congé du salarié.**

D'autre part, du fait qu'il ne s'agit pas d'une absence injustifiée, **l'employeur n'est pas en droit de motiver un licenciement.**

De plus, l'ALEBA conclut

- que sur base du même article 233-6 qui assimile dans son 3^e alinéa les absences motivées par des cas de force majeure à des journées de travail effectif, la condition de la prestation du travail est remplie dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail conformément à l'art. 221-1.

Par conséquent, **l'employeur est tenu de rémunérer ces absences.**